

BGer 6B_1029/2020 vom 5. Oktober 2021

Bundesgericht, 2021-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1029_2020

FR: TF 6B_1029/2020 du 5 octobre 2021

IT: TF 6B_1029/2020 del 5 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2).

Bien que les recourants fondent leur qualité pour recourir sous l'angle de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, dite qualité résulte en l'espèce de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 6 LTF, qui prévoit que la partie plaignante a qualité pour former un recours en matière pénale lorsque la contestation porte sur le droit de porter plainte. Leurs griefs se rapportent en effet à un tel objet, dès lors qu'ils s'en prennent à la motivation par laquelle la cour cantonale a jugé leur plainte tardive, en application de l' art. 31 CP (cf. arrêt 6B_1079/2020 du 4 février 2021 consid. 2.1).

E. 2

Les recourants reprochent tout d'abord à la cour cantonale d'avoir adopté une motivation juridique totalement inattendue sur la problématique du délai de plainte, sans les inviter à se déterminer, alors que ce point n'avait pas été abordé par le ministère public. Ils se plaignent, à cet égard, d'une violation de leur droit d'être entendu.

E. 2.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable ancrée à l' art. 29 Cst. , le droit d'être entendu au sens de l' art. 29 al. 2 Cst. (cf. aussi art. 6 par. 1 CEDH ; art. 3 al. 2 let . c CPP et 107 CPP), englobe notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s.; 143 IV 380 consid. 1.1 p. 382; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 298 s. et les arrêts cités). Ce droit se rapporte avant tout à la constatation des faits. Le droit des parties d'être interpellées sur des questions juridiques n'est reconnu que de manière restreinte, lorsque l'autorité concernée entend se fonder sur des normes légales dont la prise en compte ne pouvait pas être raisonnablement prévue par les parties, lorsque la situation juridique a changé ou lorsqu'il existe un pouvoir d'appréciation particulièrement large. Le droit d'être entendu ne porte en principe pas sur la décision projetée. L'autorité n'a donc pas à soumettre par avance aux parties, pour prise de position, le raisonnement qu'elle entend tenir (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 171 et les références citées). Toutefois, lorsqu'elle envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence, le droit d'être entendu implique de donner au justiciable la possibilité de se déterminer à ce sujet (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 p. 109; ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 171 et les références citées; cf. récemment: arrêts 1B_507/2020 du 8 février 2021 consid. 3.3.2; 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, il est constant, à la lecture de l'arrêt attaqué, que la question du délai de plainte a été abordée par la cour cantonale alors qu'elle ne l'avait pas été par le ministère public au préalable. La question de savoir s'il incombait, dans cette configuration, à la cour cantonale d'interpeller les recourants eu égard à leur droit d'être entendu souffre toutefois de rester indécise, compte tenu de ce qui suit.

E. 3

Sur le fond, les recourants reprochent à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 31 CP , en lien avec les art. 3 al. 1 let. b, d et h et 23 LCD.

E. 3.1

Aux termes de l' art. 31 CP , le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

E. 3.1.1

Le point de départ du délai est ainsi la connaissance de l'auteur et, bien entendu également, de l'infraction. La connaissance par l'ayant droit doit être sûre et certaine, de sorte qu'il puisse considérer qu'une procédure dirigée contre l'auteur aura de bonnes chances de succès (ATF 142 IV 129 consid. 4.3 p. 135; 126 IV 131 consid. 2a p. 132; arrêts 6B_42/2021 du 8 juillet 2021 consid. 4.2.1; 6B_1079/2020 précité consid. 2.4.2). Il n'est par contre pas nécessaire que l'ayant droit ait connaissance de la qualification juridique des faits (arrêts 6B_1079/2020 précité consid. 2.4.2; 6B_317/2015 du 22 juin 2015 consid. 2.1). Lorsque la plainte est - valablement - portée contre inconnu, le délai n'a pas encore commencé à courir au moment du dépôt de cette dernière (ATF 142 IV 129 consid. 4.3 p. 135). En outre, le délai ne court pas aussi longtemps que la commission d'une infraction demeure incertaine en raison de la situation factuelle (arrêt 6B_42/2021 précité consid. 4.2.1 et les arrêts cités).

Déterminer ce qu'une personne a su, voulu, envisagé ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir de faits "internes" qui, en tant que tels, lient le Tribunal fédéral (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'ils aient été retenus de manière arbitraire (cf. ATF 141 IV 369 consid. 6.3 p. 375). Déterminer si ce que sait l'ayant droit est suffisant pour déposer plainte constitue en revanche une question de droit (arrêt 6B_42/2021 précité consid. 4.2.2 et les références citées).

E. 3.1.2

Selon la jurisprudence, il convient - en cas de doute concernant le respect du délai de plainte - d'admettre que celui-ci a été respecté lorsqu'aucun indice sérieux n'indique que le plaignant aurait pu avoir connaissance plus tôt de l'acte ou de l'auteur (ATF 97 I 769 consid. 3 p. 774 s.; arrêt 6B_953/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, la cour cantonale relève que les actes dénoncés comme constitutifs d'infractions à la LCD se sont déroulés au plus tard en juillet 2019, lorsque les recourants ont reçu les derniers documents de la part de C. _____ AG, et que la plainte pénale a pour sa part été déposée le 8 juin 2020. Ce faisant, la cour cantonale renvoie à la date des derniers faits dénoncés et à celle du dépôt de plainte. L'arrêt attaqué ne comporte cependant aucune constatation relative au moment à partir duquel les recourants auraient eu connaissance, sinon d'une qualification juridique spécifique, du moins de ce que des infractions auraient

été susceptibles d'avoir été commises à leur détriment. La problématique n'est pas abordée dans l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public. Rien dans l'arrêt attaqué ne permet d'aboutir à la conclusion que la situation aurait été suffisamment claire d'emblée, à réception des différents documents ayant donné lieu, quoiqu'ultérieurement, à la plainte des recourants. On doit certes s'étonner des longs mois qui se sont écoulés entre les dates considérées par la cour cantonale. Il n'en demeure pas moins qu'en l'absence d'élément permettant de cerner le

dies a quo du délai de trois mois prévu par l' art. 31 CP , il demeure impossible d'en définir l'échéance et, partant, de déterminer si la plainte était ou non tardive. Ainsi, faute de développements quant au point de départ du délai dans l'arrêt attaqué, il n'est pas possible d'examiner la correcte application du droit fédéral sur ce point (cf. art. 112 al. 1 let. b LTF). Il convient donc d'admettre le recours pour ce motif.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision. Au regard de la connotation essentiellement procédurale du vice examiné, il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (cf. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 p. 296; plus récemment: arrêt 6B_883/2020 du 15 avril 2021 consid. 3).

Les recourants, qui obtiennent gain de cause, ne supportent pas de frais et peuvent prétendre à des dépens, à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 et 2 LTF). La demande d'assistance judiciaire des recourants devient ainsi sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.